Dans les affaires jointes

*19-60* — **Société Fives Lille Cail,**

société anonyme avec siège à Paris, 7, rue de Montalivet,

représentée par le chef de ses services administratifs et contentieux, M. Raymond Barraine,

*21-60* — **Société Union sidérurgique du nord de la France « Usinor »,**

société anonyme avec siège à Paris, 14, rue d'Athènes,

représentée par le président de son conseil d'administration, M. René Damien,

*2-61* — **Société des forges et ateliers du Creusot,**

société anonyme avec siège à Paris, 15, rue Pasquier,

représentée par son directeur de l'exploitation, M. Georges Chambon,

*3-61* — **Société Marrel Frères,**

société anonyme avec siège à Rive-de-Gier (Loire), 28, rue Claude-Drivon,

représentée par son directeur général, M. Jacques Marrel,

*parties requérantes,*

assistées par Me Jean-Pierre Aron, avocat à la cour d'appel de Paris,

ayant élu domicile auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française, 49, bd Joseph-II à Luxembourg,

contre

**Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,**

*partie défenderesse,*

représentée par son conseiller juridique, M. Italo Telchini, en qualité d'agent, et le professeur André de Laubadère, de l'Université de Paris, en qualité de co-agent,

ayant élu domicile à son siège, 2, place de Metz à Luxembourg,

ayant respectivement pour objet :

*a*) *Affaire 19-60 :*

l'annulation de la décision implicite de refus de la Haute Autorité de payer à la requérante, Société Fives Lille Cail, au titre de parité des frais de transport, la somme de NF 5.764,16 représentant la différence entre les frais de transport de la ferraille à l'usine réceptrice depuis, d'une part, la gare la plus proche du chantier de récupération, d'autre part, le port de mer d'importation le plus proche;

subsidiairement, la condamnation de la Haute Autorité à verser à ladite requérante la somme de NF 5.764,16 à titre de dommages-intérêts;

*b*) *Affaire 21-60 :*

l'annulation de la décision implicite de refus de la Haute Autorité de payer à la requérante, Société Usinor, la somme de NF 14.912,71 au titre de parité des frais de transport de ferraille susdits;

subsidiairement, la condamnation de la Haute Autorité à verser à ladite requérante la somme de NF 14.912,71 à titre de dommages-intérêts;

*c*) *Affaire 2-61 :*

l'annulation de la décision exécutoire de la Haute Autorité du 14 décembre 1960 ordonnant à la requérante, Société des forges et

ateliers du Creusot, de lui restituer un montant de NF 20.800, qui lui aurait été indûment versé dans le cadre du mécanisme de péréquation des ferrailles importées et assimilées;

subsidiairement, la condamnation de la Haute Autorité à verser à ladite requérante la somme de NF 20.800 à titre de dommages-intérêts;

*d) Affaire 3-61 :*

l'annulation de la décision exécutoire de la Haute Autorité du 14 décembre 1960 ordonnant à la requérante, Société Marrel Frères, de lui restituer un montant de NF 4.760;

subsidiairement, la condamnation de la Haute Autorité à verser à ladite requérante la somme de NF 4.760 à titre de dommages-intérêts;

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

M. J. Rueff, *président de chambre*

MM. L. Delvaux, Ch. L. Hammes (*rapporteur*) et R. Rossi, *juges*

*avocat général :* M. K. Roemer

*greffier :* M. A. Van Houtte

rend le suivant

# ARRÊT

## POINTS DE FAIT ET DE DROIT

### I — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du litige peuvent être résumés comme suit :

*1.* En 1954, la Haute Autorité, constatant que les ressources intérieures en ferraille de la Communauté ne suffisaient pas à assurer

la couverture des besoins de la consommation courante et la constitution normale de stocks, a institué, en vertu de l'article 53 du traité C.E.C.A., un mécanisme financier, obligatoire pour toutes les entreprises de la Communauté consommatrices de ferraille, qui prévoyait, d'une part, l'achat en commun de ferrailles en provenance de pays tiers et de ferrailles navales y assimilées, d'autre part, la péréquation des prix de cette ferraille et de la ferraille intérieure.

*2.* Depuis l'institution du mécanisme de péréquation, l'Office commun des consommateurs de ferraille (ci-après désigné par O.C.C.F.) a négocié, pour le compte des entreprises de la Communauté, de nombreux contrats d'achat de ferrailles navales sur base d'un prix F.O.R. wagon départ de la gare la plus proche des chantiers de récupération; les entreprises réceptionnaires étaient désignées au vendeur de la ferraille par les bureaux régionaux (en France, l'Union des consommateurs de ferraille de France, ci-après désigné par U.C.F.F.).

*3.* Du fait de la différence des frais de transport de la ferraille aux lieux de destination depuis respectivement les ports d'importation et les chantiers de récupération, certaines usines consommatrices de ferraille situées plus près des ports d'importation que des chantiers de démolition navale avaient tendance à rechercher, de préférence aux ferrailles navales, les ferrailles importées par voie de mer des pays tiers.

*4.* Dans ces conditions, ces entreprises ne désiraient être fournies en ferrailles navales que moyennant l'assurance d'être remboursées, à titre de parité, de la différence entre les frais du transport depuis la gare la plus proche du chantier de récupération (ferrailles navales) et les frais du transport depuis le port d'importation le plus proche (ferrailles provenant de pays tiers).

*5.* De 1954 à 1958, certaines entreprises de la Communauté, surtout en France, mais aussi en Italie et aux Pays-Bas, parmi lesquelles les quatre sociétés requérantes, ont bénéficié, de la part de l'O.C.C.F., de la bonification de cette différence des frais de transport pour un montant total d'environ 523.000 $.

La preuve de l'ampleur de ce procédé a été rapportée par les demanderesses, en ce qui les concerne, lors des débats oraux, par le versement de décomptes allant de 1954 à 1958.

La requérante n° 1 a touché au titre de la parité transport 20.000 $; la requérante n° 2 70.000 $; les sociétés n^os^ 3 et 4 chacune environ 15.000 $.

*6.* En octobre 1958, les quatre sociétés requérantes ont accepté la livraison de certaines quantités de ferrailles navales en exécution de contrats d'achat conclus par l'O.C.C.F., à savoir :

*a*) La Société Fives Lille Cail (requérante dans l'affaire 19-60) : 392,120 tonnes en exécution du contrat 2/RN - 2568f conclu le 19 septembre 1958 par l'O.C.C.F. avec la Compagnie de remorquage et de sauvetage « Les Abeilles » au Havre;

*b*) La Société Usinor (requérante dans l'affaire 21-60) : 1.014,470 tonnes en exécution du contrat 6/RN - 2582f conclu par l'O.C.C.F. le 24 septembre 1958 avec la Société « Lombarda Metalli » à Milan;

*c*) La Société des forges et ateliers du Creusot (requérante dans l'affaire 2-61) : 2.918 tonnes en exécution des contrats 766/DN - 2588f et 772/DN - 2605f conclus par l'O.C.C.F. respectivement le 27 septembre 1958 avec la Compagnie minière et métallurgique à Paris et le 29 septembre 1958 avec la Société de démolitions navales et terrestres à Paris;

*d*) La Société Marrel Frères (requérante dans l'affaire 3-61) : 506,220 tonnes en exécution dudit contrat 772/DN - 2605f.

Les sociétés requérantes soutiennent qu'elles avaient, au préalable, obtenu par l'intermédiaire de l'U.C.F.F. l'accord de l'O.C.C.F. quant à l'octroi de la parité des frais de transport, calculée sur base d'une importation hypothétique des ferrailles soit par le port de Dunkerque (« parité Dunkerque » NF 14,70 par tonne), soit par le port de Marseille (« parité Marseille » NF 10,50 par tonne).

A l'appui de ces dires, elles ont produit les documents suivants :

— la requérante dans l'affaire 19-60, une lettre du 9 octobre

1958 de l'U.C.F.F. marquant son accord avec l'octroi de la parité transport pour l'achat visé au point *a* ci-dessus;

— la requérante dans l'affaire 21-60, une lettre du 27 octobre 1958 par laquelle l'O.C.C.F. fait part à l'U.C.F.F. de son accord à voir créditer l'usine destinataire, pour l'achat visé au point *b* ci-dessus, d'un montant de frf. 1.470,— par tonne (parité Dunkerque);

— la requérante dans l'affaire 2-61, une lettre du 15 octobre 1958 par laquelle l'O.C.C.F. donne au vendeur de la ferraille, pour l'achat visé au point *c* ci-dessus, son accord à voir facturer un prix « équivalent de la parité Marseille »;

— la requérante dans l'affaire 3-61, une lettre du 21 octobre 1958 par laquelle l'O.C.C.F. invite le vendeur de la ferraille, pour l'achat visé au point *d* ci-dessus, à augmenter ses factures de frf. 1.050,— la tonne (parité Marseille).

*7.* Le 15 mars 1960, la « direction générale acier » de la Haute Autorité a fait parvenir aux requérantes dans les affaires 19-60, Société Fives Lille Cail, et 21-60, Société Usinor, des décomptes de péréquation se rapportant aux marchés susmentionnés qui ne tenaient pas compte de la parité des frais de transport convenue (NF 5.764,16 pour la première, NF 14.912,71 pour la deuxième).

Les requérantes précitées, par lettres respectivement du 30 juillet et du 11 août 1960, ont demandé à la Haute Autorité la rectification de ces décomptes par la prise en considération de la parité des frais de transport; n'ayant pas reçu de réponse à l'expiration d'un délai de deux mois, elles ont déposé les 26 octobre et 5 novembre 1960 un recours contre la décision implicite de refus réputée résulter de ce silence.

*8.* Aux requérantes dans les affaires 2-61, Société des forges et ateliers du Creusot, et 3-61, Société Marrel Frères, la Haute Autorité a adressé respectivement le 10 et le 14 août 1959 des décomptes provisoires de péréquation qui leur bonifiaient, à titre de frais remboursables, la différence de frais de transport calculée selon la « parité Marseille ». Trois sur quatre de ces décomptes furent rectifiés

par la Haute Autorité le 10 décembre 1959; ces calculs rectifiés, comme les précédents, tenaient compte des bonifications de parité des frais de transport.

En conséquence, la requérante dans l'affaire 2-61 a touché à ce titre la somme de NF 20.800, la requérante dans l'affaire 3-61 la somme de NF 4.760.

Revenant par la suite sur ces versements, la Haute Autorité a adressé le 15 mars 1960 aux deux sociétés requérantes précitées de nouveaux décomptes qui, modifiant les précédents, ne tenaient plus compte de la « parité Marseille ». Par décisions exécutoires du 14 décembre 1960, elle a ordonné aux requérantes de rembourser les montants susvisés.

Contre ces décisions, la Société des forges et ateliers du Creusot et la Société Marrel Frères ont introduit chacune un recours le 16 janvier 1961, inscrits respectivement sous les n^os 2-61 et 3-61.

## II — Conclusions des parties

Attendu que les *requérantes* concluent :

*a) Dans l'affaire 19-60 (Société Fives Lille Cail)*

à l'annulation, « comme entachée d'excès de pouvoir et contraire aux règles de droit relatives à l'application du traité » C.E.C.A., de la décision implicite de refus opposée par la Haute Autorité à la demande contenue dans la lettre du 30 juillet 1960 et tendant au paiement de la somme de NF 5.764,16 au titre de parité de frais de transport;

subsidiairement, à la condamnation de la Haute Autorité, pour faute de service, au paiement, à titre de dommages-intérêts, de la même somme de NF 5.764,16.

*b) Dans l'affaire 21-60 (Société Usinor)*

à l'annulation, « comme entachée d'excès de pouvoir et contraire aux règles de droit relatives à l'application du traité » C.E.C.A., de la décision implicite de refus opposée par la Haute Autorité à la

demande contenue dans la lettre du 11 août 1960 et tendant au paiement de la somme de NF 14.912,71 au titre de parité de frais de transport;

subsidiairement, à la condamnation de la Haute Autorité, pour faute de service, au paiement, à titre de dommages-intérêts, de la même somme de NF 14.912,71.

*c) Dans l'affaire 2-61 (Société des forges et ateliers du Creusot)*

à l'annulation, « comme entachée d'excès de pouvoir et contraire aux règles de droit relatives à l'application du traité » C.E.C.A., de la décision exécutoire de la Haute Autorité du 14 décembre 1960 lui enjoignant de rembourser la somme de NF 20.800,— qui lui avait été bonifiée à titre de différence des frais de transport des ferrailles navales basée sur la parité Marseille;

subsidiairement, et pour le cas où la décision exécutoire serait reconnue justifiée, à la condamnation de la Haute Autorité, pour faute de service, au paiement, à titre de dommages-intérêts, de la même somme de NF 20.800.

*d) Dans l'affaire 3-61 (Société Marrel Frères)*

à l'annulation, « comme entachée d'excès de pouvoir et contraire aux règles de droit relatives à l'application du traité » C.E.C.A., de la décision exécutoire de la Haute Autorité du 14 décembre 1960 lui enjoignant de rembourser la somme de NF 4.760,— qui lui avait été bonifiée à titre de différence des frais de transport de ferrailles navales basée sur la parité Marseille;

subsidiairement, et pour le cas où la décision exécutoire serait reconnue justifiée, à la condamnation de la Haute Autorité, pour faute de service, au paiement, à titre de dommages-intérêts, de la même somme de NF 4.760.

*e) Dans les quatre affaires* à la condamnation de la Haute Autorité aux dépens.

Attendu que la *défenderesse* conclut au rejet des recours introduits par les quatre sociétés requérantes comme irrecevables ou mal fondés, avec toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne le règlement des honoraires, dépens et tous autres frais éventuels.

## III — Moyens et arguments des parties

Attendu qu'il appert des conclusions des parties que les recours relèvent, d'une part, du contentieux de l'annulation (art. 33 et 35), d'autre part, et subsidiairement, du contentieux de l'indemnité (art. 40);

attendu que les moyens et arguments des parties peuvent se résumer comme suit :

A — *QUANT A LA RECEVABILITÉ*

La *défenderesse* ne conteste, plus ou moins formellement d'ailleurs, la recevabilité des recours que pour autant qu'ils ressortissent au contentieux de l'annulation.

*1. Recevabilité des recours 19-60 et 21-60 sous l'angle de l'application de l'article 35 du traité*

La *défenderesse* soulève à l'égard de ces deux recours la question de savoir si les conditions préalables à un recours en carence basé sur l'article 35 sont remplies en l'espèce, et ceci à un double point de vue :

*a*) En vertu de quel texte la Haute Autorité aurait-elle été tenue de prendre la décision demandée?

*b*) Il n'y aurait pas eu, en l'espèce, demande expresse de décision ni, par conséquent, de mise en demeure régulière.

Les *requérantes* répondent, sur le premier point (*a*), que la Haute Autorité, en procédant — « partiellement » — au paiement des acomptes de péréquation qui leur étaient dus, a visé ses décisions 16-58, 17-58, 23-58, 29-59 et 30-59 qui fixent les règles générales applicables en matière de péréquation. Or, de ce fait, celles-ci lui faisaient obligation de procéder aux versements de péréquation et devaient nécessairement, dans la suite, régir les demandes de paiement complémentaires des requérantes.

Les requérantes invoquent encore comme disposition légale et obligatoire l'article 53 du traité dans le cadre duquel se situe le fonctionnement du mécanisme de péréquation.

Sur le second point (*b*), elles soutiennent qu'elles ne pouvaient mettre plus nettement la Haute Autorité en demeure de prendre une décision que par leurs lettres des 30 juillet et 11 août 1960.

La *défenderesse* réplique, d'une part (*a*), qu'aucune des décisions invoquées par les requérantes ne prévoit, pour la ferraille de démolition navale, l'octroi du remboursement des frais de transport à l'intérieur de la Communauté, d'autre part (*b*), qu'il est douteux que les lettres de juillet et août 1960 puissent constituer la formalité essentielle prévue à l'article 35.

*2. Recevabilité des recours sous l'angle de l'« exceptio obscuri libelli »*

La *défenderesse* soulève encore l'« exceptio obscuri libelli », sans qu'il soit possible à la Cour de discerner clairement si elle vise l'ensemble des quatre recours ou seulement les recours 19 et 21-60.

Dans le cadre de cette exception, la défenderesse soutient que le texte des requêtes ne permettrait pas de comprendre en quoi consistent les griefs d'« excès de pouvoir » et de « violation des règles relatives à l'application du traité » qui entacheraient ses décisions implicites de rejet et les décisions de remboursement; or, des recours basés sur des moyens aussi vagues et imprécis doivent être rejetés.

Les *requérantes* répondent en soutenant avoir parfaitement explicité deux moyens juridiques essentiels :

*a*) Le fait, pour la Haute Autorité, d'avoir itérativement tenu compte de la parité transport lors de versements de péréquation antérieurs, ainsi que les assurances qui leur ont été données en l'espèce par l'O.C.C.F. ont créé un droit en leur faveur; la Haute Autorité ne pouvait plus valablement, en mars 1960, annuler les effets desdits accords.

*b*) Dans leur réplique, elles précisent que la méconnaissance de cet état de choses constituerait la violation d'un principe général de droit « qui rentre dans le cadre des règles relatives à l'application du traité » C.E.C.A., à savoir celui qui gouverne le retrait des actes administratifs, et en particulier le délai dans lequel il peut être opéré.

A cela les requérantes ajoutent que l'O.C.C.F. ayant toujours fonctionné sous le contrôle et sous la responsabilité de la Haute Autorité, les « engagements formels » qu'il a « contractés » s'imposent à cette dernière et que leur « annulation » serait illégale.

La *défenderesse* répond que c'est seulement dans le mémoire en réplique que se trouvent précisés le sens et la portée des arguments sur lesquels les requérantes paraissent faire reposer essentiellement leur prétention.

B — *QUANT AU FOND*

*Recours en « excès de pouvoir et violation de règles relatives à l'application du traité »*

*1.* Les *requérantes* soutiennent à l'appui de leur thèse que la Haute Autorité n'était pas en droit de révoquer les mesures adoptées par l'O.C.C.F. quant à la parité de transport des ferrailles navales, cette pratique constituant matériellement le droit des parties, qui serait violé par son retrait *ex post.*

Dans leur réplique, elles explicitent, à cet égard, les arguments suivants en vue d'établir le fondement juridique et le caractère réglementaire de cette pratique :

*a*) L'accord qui leur fut donné par l'O.C.C.F., en octobre 1958, quant à la parité de transport, était conforme à une pratique régulièrement suivie depuis 1954 par l'O.C.C.F. et par ailleurs confirmée dans la suite par son application, par la Haute Autorité elle-même, aux requérantes nos 3 et 4.

*b*) Cet accord, condition de leur acceptation des livraisons en question, qu'aux termes de l'article 1er, 5o, des statuts de l'O.C.C.F. elles étaient libres d'agréer ou de refuser si le coût des ferrailles n'était pas intéressant, s'imposait à la Haute Autorité en tant que responsable du fonctionnement de l'O.C.C.F. qu'elle contrôlait par un représentant permanent.

Dans cet ordre d'idées, les requérantes invoquent aussi une responsabilité quasi-délictuelle de la Haute Autorité, déduite d'une faute de service.

*c*) En vertu des règles applicables en matière de révocation d'actes administratifs, même à les supposer illégaux, la Haute Autorité se trouvait dans l'impossibilité juridique d'annuler, en mars 1960, donc après un délai de 17 mois, les effets des accords donnés en octobre 1958 par l'O.C.C.F., et cela quels que soient les motifs qui ont pu l'inciter à procéder au retrait de ces accords, d'autant moins qu'aucun reproche de mauvaise foi résultant d'indications fausses ou incomplètes n'a été formulé à leur égard par la Haute Autorité.

*d*) Le principe de l'interdiction du retrait des décisions administratives ne saurait être battu en brèche par le caractère provisoire des décomptes ou des paiements de péréquation. Ceux-ci ne présentent un caractère provisoire qu'en fonction des révisions à effectuer soit du fait de corrections matérielles dans les opérations de calcul, soit du fait de rectifications dans le montant des éléments retenus dans les calculs, mais non de modifications dans les principes constitutifs eux-mêmes; ceux-ci, une fois admis, ne sauraient être remis en question.

Les décisions de l'O.C.C.F. ont donc conféré aux requérantes des droits subjectifs que la Haute Autorité ne peut plus leur retirer.

2. La *défenderesse* oppose à l'argumentation des requérantes quatre moyens qui s'analysent ainsi :

*a*) Il ne s'agit pas en l'espèce à proprement parler du retrait d'une décision administrative;

*b*) Les « engagements » dont les requérantes se prévalent comme constituant des décisions sont dépourvus de valeur juridique, ayant été pris dans des conditions irrégulières par des agents non qualifiés;

*c*) Lesdits « engagements » sont radicalement nuls comme contraires aux principes fondamentaux du traité et du mécanisme de péréquation;

*d*) Le caractère provisoire des décomptes et des paiements permet leur rectification ou leur répétition.

D'une façon générale, quant à la situation en fait, la défenderesse soutient que la pratique de la parité de transport, loin d'avoir été générale comme le soutiennent les requérantes, paraît avoir été assez courante en France, épisodique ou en tout cas très variable en Italie et aux Pays-Bas, enfin totalement inexistante en Allemagne, en Belgique et au Luxembourg.

Les *requérantes* font plaider à ce sujet que le problème de la parité ne se pose pas ou très rarement dans les pays où les ports de mer se trouvent à une distance égale ou même inférieure des usines par rapport aux chantiers de récupération.

Quant aux arguments juridiques :

*a*) La *défenderesse* expose en premier lieu que le retrait d'un acte administratif consiste dans une décision prise par une autorité administrative à l'égard d'un acte qu'elle avait accompli elle-même et sur lequel elle décide de revenir. Tel ne serait pas le cas en l'espèce, car :

— dans les affaires 19-60 et 21-60, aucune décision n'avait été prise par la Haute Autorité; celle-ci ne retire donc aucune décision; elle prétend seulement que les engagements pris dans des conditions irrégulières par des fonctionnaires de l'O.C.C.F. incompétents en ce domaine sont sans valeur et ne doivent pas être appliqués;

— dans les affaires 2-61 et 3-61, la réclamation de remboursement ne constitue pas autre chose qu'une répétition de sommes indûment payées par erreur.

En toute hypothèse, la Cour aurait elle-même reconnu dans l'arrêt 42 et 49-59 (S.N.U.P.A.T.) que le retrait d'un acte administratif avec effet rétroactif est admissible dans les affaires où, comme en l'espèce, l'intérêt général de la Communauté, qui est de voir assurer le fonctionnement régulier du mécanisme de péréquation, doit prévaloir sur l'intérêt particulier de certaines entreprises à conserver un avantage illégal.

Dans la duplique, elle souligne à l'appui de cet argument que pendant la période où les achats en litige ont été effectués, le prix de la ferraille importée était moins élevé que celui de la ferraille navale.

Les *requérantes* contestent ce dernier argument en produisant dans la réplique des statistiques qui démontreraient que, malgré la charge que représentè l'octroi de la parité de transport, l'achat et l'utilisation des ferrailles navales étaient dans l'intérêt de la Communauté, leur prix de revient étant nettement inférieur à celui des ferrailles d'importation.

Elles ajoutent qu'en toute hypothèse la Communauté n'avait pas intérêt à importer de la ferraille au prix de devises étrangères.

*b)* Ensuite, la *défenderesse* affirme que les « engagements » de l'O.C.C.F. étaient sans valeur juridique, ayant été pris par des fonctionnaires de l'O.C.C.F. incompétents à cet égard, et qu'ils ne sauraient, dans ces conditions, créer ou constituer une règle légale sujette aux principes qui régissent le retrait des actes administratifs. Car :

(i) Ni l'O.C.C.F. ni la Caisse de péréquation des ferrailles importées (C.P.F.I.) n'avaient le pouvoir, sans l'approbation de la Haute Autorité, de décider de leur propre initiative que le désavantage de la situation géographique de certaines entreprises fût corrigé par le remboursement de la différence des frais de transport.

La Haute Autorité rappelle, à cet égard, que son représentant permanent ou le suppléant de celui-ci pouvait subordonner la décision du Conseil de l'O.C.C.F. ou de la Caisse à l'approbation de la Haute Autorité.

Or, selon la défenderesse, il existait déjà avant 1956 au sein du Conseil de l'O.C.C.F. un désaccord au sujet du rôle que la situation géographique des entreprises pouvait jouer sur la fixation du prix de péréquation.

Pour trancher le différend, la Haute Autorité a adopté successivement les décisions 34-56, 19-58, 15-59 et 18-60 qui fixèrent « expressément » sur les lieux de récupération du vendeur le prix de péréquation pour la ferraille assimilée récupérée sur le territoire de la Communauté et arrêtèrent le principe que le prix de péréquation ne peut subir aucun correctif pour tenir compte, en tout ou en

partie, des frais de transport ou d'autres charges intervenant entre le point de livraison fixé pour le prix de péréquation et les lieux de consommation.

Les *requérantes* objectent au regard de ces décisions que les trois dernières (19-58, 15-59 et 18-60) sont postérieures en date aux engagements pris par l'O.C.C.F. en octobre 1958 et que, d'ailleurs, jusqu'à la décision 18-60, les décisions de la défenderesse ne portaient pas interdiction expresse d'appliquer le correctif en matière de transport dont elle se prévalent; or, à la date de parution de la décision 18-60, 24 août 1960, les ferrailles étaient livrées aux requérantes depuis près de deux ans.

(ii) L'incompétence générale de l'O.C.C.F. et de la Caisse de péréquation entraîne *a fortiori* celle des agents des directions de ces organismes et, plus encore, de tous autres agents subordonnés, auxquels une délégation de pouvoirs par les conseils d'administration ne pouvait être accordée que dans le cadre d'une activité purement exécutive. Tous les pouvoirs de décision de nature à engager la responsabilité des organes du mécanisme de péréquation appartenaient aux seuls conseils d'administration respectifs.

Cette situation, résultant des statuts publiés des organismes, ne pouvait être ignorée des requérantes, et encore moins de leur mandataire auprès de l'O.C.C.F., à savoir l'U.C.F.F.

Les *requérantes* opposent à cet argument la thèse selon laquelle les organismes financiers institués par la Haute Autorité et soumis à son contrôle, même s'ils avaient dépassé les limites de leurs pouvoirs en raison de leur structure interne, avaient pu à l'égard des tiers de bonne foi prendre des « engagements » valables comme mandataires apparents, sans justification préalable dans chaque cas d'une autorisation de la Haute Autorité.

(iii) La *défenderesse* soutient encore que depuis la publication de la décision organique 13-58 des mesures telles que

celles qu'auraient impliquées les engagements litigieux n'auraient pu émaner que d'elle-même.

Cette décision 13-58, prise à la suite et pour l'exécution de l'arrêt de la Cour dans l'affaire 9-56 (Meroni), a expressément mis fin aux délégations de pouvoirs faites antérieurement à l'O.C.C.F. et à la Caisse.

Depuis le 1er août 1958, ces organismes ne pouvaient être chargés que d'un simple travail d'exécution; tout organisme, autorité ou agent, autre que la Haute Autorité, était donc radicalement incompétent pour prendre une décision telle que celle admettant le remboursement de la parité de transport. Des « assurances » comme celles dont se prévalent les requérantes et qui datent du mois de septembre 1958 reposaient donc sur des mesures sans valeur juridique et, en admettant que la Haute Autorité eût entendu changer sa position, auraient dû être prises par celle-ci sous la forme et en vertu d'une décision générale.

Les *requérantes* répliquent que le principe de la parité de transport a toujours été admis par l'O.C.C.F. qui, de toute façon, fonctionnait sous la responsabilité de la Haute Autorité.

Cette dernière l'a elle-même appliqué après le 1er août 1958 à deux reprises, après vérification des décomptes afférents et versement des sommes en cause; elle ne pouvait confirmer et ratifier plus nettement les engagements pris antérieurement par l'O.C.C.F.

c) La *défenderesse* soutient que la pratique de la parité de transport eût contrevenu tant aux principes généraux de non-discrimination et d'égal accès aux sources de production prévus aux articles 4, *b*, et 3, *b*, du traité qu'à la raison même du mécanisme de péréquation. Son représentant permanent auprès de l'O.C.C.F. n'aurait donc pu l'admettre même s'il en avait été informé; or, la Haute Autorité n'a eu connaissance du problème qu'après la mise en liquidation de l'O.C.C.F. et de la Caisse.

D'ailleurs, l'admission du principe sur lequel les requérantes basent leurs prétentions aurait dû logiquement trouver son application en matière de ferraille d'importation au cas d'un éloignement différent des usagers des ports de mer. Or, cela n'a jamais été soutenu.

Le principe du remboursement de la « parité » transport n'a donc jamais été reconnu par la Haute Autorité et, du moment où des errements injustifiés ont pu être constatés à cet égard, a été formellement condamné par elle.

Les *requérantes* répondent que les engagements litigieux ne sont contraires ni à l'article 3, *b*, ni à l'article 4, *b*, du traité.

— D'une part, en effet, ils sont en conformité avec le principe d'égal accès, puisque en leur absence certaines usines auraient été écartées de l'accès aux ferrailles navales.

— D'autre part, les dispositions prises par l'O.C.C.F. ont pour résultat, non pas de créer, mais au contraire d'éviter une discrimination entre les consommateurs de ferrailles importées et les consommateurs de ferrailles navales, puisqu'elles ont pour effet de placer les uns et les autres dans la même situation.

Il n'y aurait pas non plus discrimination entre les différentes entreprises faisant appel aux ferrailles navales, le principe du remboursement des frais de transport ayant été appliqué à toutes les entreprises des six pays justifiant d'un excédent de frais de transport.

— Les requérantes soutiennent, par ailleurs, que la parité transport est dans l'intérêt général de la collectivité. Celle-ci supporte l'excédent du prix d'achat des ferrailles importées et assimilées, dont les ferrailles navales, par rapport aux prix de péréquation. Or, pendant toute la période de péréquation, le prix de revient des ferrailles navales, sur wagon départ chantier de récupération, a été nettement inférieur au prix de revient des ferrailles importées par voie maritime C.I.F. port d'importation; la collectivité avait donc intérêt à l'achat de la totalité des ferrailles navales disponibles. Les engagements contractés par l'O.C.C.F. ont donc

eu pour résultat d'abaisser la charge de péréquation et d'empêcher l'exportation d'un tonnage de ferrailles spécialement avantageux pour l'ensemble des consommateurs; ils ont ainsi répondu à l'un des objectifs fondamentaux du traité, celui de veiller à l'établissement des prix les plus bas conformément à l'article 3, *c*.

La *défenderesse* réplique que la conception des requérantes procède d'une interprétation erronée des dispositions fondamentales du traité relatives aux principes d'égal accès et de non-discrimination. Elle postule, en effet, une correction artificielle des différences naturelles résultant des situations géographiques; introduire dans le système de péréquation une formule de correctifs géographiques en fonction des distances séparant les entreprises des lieux de leur approvisionnement serait une attitude tout à fait étrangère aux principes fondamentaux du traité.

Les *requérantes* font valoir à cet égard que la Haute Autorité a admis cependant en matière de ferrailles un redressement de disparités résultant des situations géographiques en bonifiant 2 $ sur le prix de péréquation des ferrailles selon que l'importation se faisait ou non par voie de terre ou par voie fluviale; or, la possibilité de pareilles importations dépend essentiellement de contingences géographiques.

*d*) La *défenderesse*

(i) Soutient que la légalité du procédé consistant à obtenir restitution des paiements irréguliers ne saurait être mise en doute si l'on considère que le système de péréquation est fondé sur des principes de droit public et si l'on tient compte du caractère provisoire qui affecte nécessairement les montants des paiements de ce mécanisme financier.

Elle conteste que le caractère provisoire des décomptes ait eu une portée aussi étroite que celle que veulent lui donner les requérantes. Il va de soi que des erreurs matérielles peuvent toujours donner lieu à rectification; dire qu'un décompte est seulement provisoire implique qu'il est susceptible de corrections ultérieures dépassant les seules

rectifications matérielles, par exemple de corrections portant sur le fait que dans le calcul initial des éléments qui ne devaient pas être retenus l'auraient été. Le caractère provisoire des décomptes ne va sans doute pas jusqu'à autoriser des modifications sur les principes eux-mêmes; mais les décisions de reversement critiquées n'impliquent aucune modification dans les principes que la Haute Autorité aurait prétendument admis auparavant.

(ii) Conteste, quant à la portée en droit des erreurs qu'elle croit sujettes à rectification, en ce qui concerne plus particulièrement les requérantes dans les affaires 2-61 et 3-61, que le fait d'avoir fait figurer le remboursement de la parité de transport dans leur premier décompte, puis dans certains nouveaux décomptes rectifiés, puisse être interprété comme signifiant qu'elle ait décidé par là d'accepter le principe même du remboursement et de ratifier les accords et engagements pris antérieurement par l'O.C.C.F.; elle a seulement entendu prendre une décision d'application dans laquelle s'est glissée une erreur.

Soutenir le contraire signifierait admettre que la Haute Autorité s'est mise sciemment en contradiction avec ses propres décisions générales et a délibérément accepté de consacrer entre les entreprises de la Communauté des discriminations formellement prohibées par le traité.

La Haute Autorité a seulement commis une erreur qu'elle était tenue de corriger et qu'en tout cas le caractère provisoire des décomptes l'autorisait à réparer.

*Recours en indemnité pour faute de service*

*1.* Les *requérantes* soutiennent que la défenderesse a commis une faute de service en négligeant de faire connaître en temps utile sa nouvelle position et en laissant ainsi les entreprises prendre des engagements que, dûment informées, elles se seraient abstenues de prendre.

D'après elles, il eût appartenu à la Haute Autorité, dès le moment où elle prenait elle-même en main la gestion du mécanisme

de péréquation — 24 juillet 1958 —, de faire connaître sans retard qu'elle entendait mettre fin à la pratique du remboursement de la parité de transport, constamment suivie depuis 1954. En omettant de le faire et en attendant près de deux ans pour préciser *expressis verbis* sa position, après avoir elle-même mis à exécution les engagements de l'O.C.C.F. vis-à-vis des requérantes dans les affaires 2 et 3-61, la Haute Autorité a commis une faute de service engageant sa responsabilité. Elle doit donc être condamnée à indemniser les requérantes du préjudice subi, qu'elles évaluent aux montants auxquels elles pouvaient prétendre pour frais de transport supplémentaires.

La *défenderesse* répond que les remboursements de frais de transport n'ont constitué que des errements limités à certaines entreprises de la Communauté, et nullement une pratique régulière et généralisée, résultant d'un principe admis par elle et qu'à un certain moment elle aurait décidé d'abandonner. Son refus de tenir compte de la parité de transport ne constituait donc nullement un changement d'attitude de sa part, dont elle aurait dû aviser les intéressés, mais la mise en œuvre des règles de droit qu'elle avait posées; elle conteste avoir commis une faute en s'abstenant d'informer les entreprises d'un prétendu abandon d'une pratique qui n'était ni conforme au traité ni généralisée.

De toute façon, les requérantes ne sauraient se plaindre d'un manque d'information sans faire apparaître la négligence qu'elles auraient elles-mêmes commise en s'en tenant, surtout après la publication de la décision 13-58, à des promesses qui leur étaient faites dans les conditions qu'elles exposent; depuis la publication de cette décision, elles ne pouvaient ignorer que les organes d'exécution auxquels elles ont eu affaire étaient radicalement incompétents pour prendre des décisions de principe telles que celle qui est en cause. Or, la faute des prétendues victimes est élisive d'une responsabilité de la défenderesse.

2. Les *requérantes* considèrent également comme une faute de service de la Haute Autorité le fonctionnement, que la défenderesse elle-même qualifie d'irrégulier, du mécanisme de péréquation, dont la responsabilité lui incombait.

L'O.C.C.F., en effet, a toujours fonctionné sous le contrôle de la Haute Autorité et non sous celui des entreprises; l'obligation de vérifier les mesures décidées par l'O.C.C.F. incombait dès lors à la Haute Autorité et à elle seule.

Si, comme le soutient la défenderesse, l'irrégularité des accords de l'O.C.C.F. était manifeste, la Haute Autorité est gravement fautive d'avoir, dans deux des présents litiges, mis elle-même à exécution, sous la signature d'un de ses directeurs généraux, des dispositions si évidemment irrégulières.

Les requérantes relèvent, par ailleurs, que selon la thèse de la défenderesse les accords de l'O.C.C.F. sur la foi desquels les requérantes se sont engagées sont nuls, comme émanant d'agents non qualifiés, ayant agi sans l'approbation de la Haute Autorité. L'O.C.C.F. a donc commis une faute de service en ne saisissant pas au préalable la Haute Autorité; or, celle-ci est responsable du fonctionnement de l'O.C.C.F. et toute faute de service de cet organisme constitue une faute de service de la Haute Autorité.

La *défenderesse* répond que, s'il est exact que la décision 14-55 du 26 mars 1955 a confié le fonctionnement du mécanisme financier à l'O.C.C.F. et à la Caisse « sous la responsabilité de la Haute Autorité », cette disposition ne doit pas être interprétée comme créant un système de substitution automatique et absolue de responsabilité, mais seulement comme plaçant lesdits organismes sous le contrôle de la Haute Autorité et rendant celle-ci responsable d'un fonctionnement convenable de ce contrôle.

Ce qui peut être exigé de la Haute Autorité est donc une diligence normale dans l'exercice de son contrôle; sa responsabilité ne peut être recherchée que dans la mesure où ce contrôle apparaîtrait comme ayant été défaillant.

Pour apprécier *in concreto* ces prétendues défaillances, il faudrait tenir compte des difficultés que peut présenter le fonctionnement technique d'un mécanisme de péréquation et des délais qui sont forcément nécessaires pour redresser les irrégularités ou erreurs susceptibles d'avoir été commises.

Compte tenu de ces observations, la défenderesse considère qu'il n'est pas possible de retenir une négligence grave à sa charge.

*3.* La *défenderesse*, dans sa duplique, relève que l'évaluation du préjudice faite par les requérantes apparaît erronée et résulte d'une confusion entre la question de l'excès de pouvoir et celle de la responsabilité pour faute de service.

Les engagements dont se prévalent les requérantes étant sans valeur, le règlement des sommes correspondant à ces engagements perd tout support juridique.

Le prétendu préjudice devrait donc être évalué « directement, tel qu'il a été réellement ». Le dommage qu'invoquent les requérantes serait résulté de la circonstance qu'elles ont été détournées de recourir à des achats de ferrailles importées qui eussent été plus avantageux pour elles. Or, le seul critère de la « parité Dunkerque », auquel elles se réfèrent est arbitraire.

## IV — Procédure

Attendu que les recours sont réguliers en la forme et ont été introduits dans les délais;

que la procédure, qui a comporté la jonction des affaires, a suivi son cours régulier.

## MOTIFS

### I — Quant aux recours en annulation

*DE LA RECEVABILITÉ*

Attendu qu'il convient en premier lieu d'examiner les requêtes sous l'angle de leur recevabilité;

que ce problème se présente différemment, d'une part, dans les affaires 19 et 21-60, d'autre part, dans les affaires 2 et 3-61;

1. *Affaires 19 et 21-60*

Attendu que l'action des requérantes est dirigée contre une décision implicite de la Haute Autorité rejetant les demandes

tendant au paiement de certaines sommes au titre de la parité de transport;

que sa recevabilité est donc soumise aux conditions posées par l'article 35 du traité à l'ouverture d'un recours en carence;

attendu que la recevabilité d'un tel recours dépend en premier lieu de la constatation que la Haute Autorité était tenue, par une disposition du traité ou des règlements d'application, de prendre une décision ou de formuler une recommandation;

attendu qu'il est avéré en cause qu'aucune disposition du traité ni aucune décision de portée générale ou individuelle, qui en constituerait un règlement d'application, ne prévoyaient ni ne réglementaient une quelconque bonification au titre de la parité de transport;

qu'aucune des décisions prises par la Haute Autorité en vertu de l'article 53 du traité — base légale de la création et du fonctionnement du mécanisme de péréquation — ne renferme ou ne concrétise une réglementation en la matière;

que ces décisions, sans qu'il soit besoin d'examiner si elles excluaient formellement la pratique régulièrement suivie à l'égard et au profit des requérantes, ne sauraient en tout cas constituer, à défaut d'une base légale générale, des règlements d'application créant pour la Haute Autorité une obligation d'agir d'une façon déterminée;

que, la Haute Autorité n'étant pas tenue d'agir, les conditions de l'article 35, alinéa 1, ne sont donc pas remplies;

attendu, par ailleurs, que le moyen de détournement de pouvoir n'étant pas invoqué, il n'échet pas de rechercher s'il existait dans le chef de la Haute Autorité une possibilité d'action au sens du 2e alinéa de l'article 35;

attendu que dans ces circonstances, faute de satisfaire aux conditions de l'article 35 du traité, l'action des demanderesses doit être déclarée irrecevable;

2. *Affaires 2 et 3-61*

Attendu que la défenderesse soutient que le texte des requêtes ne permet pas de comprendre, faute de précision, la consistance et la portée des griefs d'« excès de pouvoir » et de « violation des règles relatives à l'application du traité » qui seraient susceptibles d'entraîner l'annulation des décisions attaquées;

qu'ainsi les règles impératives de l'article 22 du protocole sur le statut de la Cour de la C.E.C.A., ensemble celles de l'article 38 du règlement de procédure, prescrivant que les requêtes introductives d'instance doivent contenir un « exposé sommaire des moyens invoqués », auraient été méconnues;

attendu qu'il n'apparaît pas clairement à l'examen des développements de la Haute Autorité si elle a entendu critiquer, sous l'angle de la forme, aussi bien les requêtes dans les affaires 2 et 3-61 que celles dans les affaires 19 et 21-60;

qu'il incombe cependant à la Cour d'examiner d'office cette question, les prescriptions régissant la forme des requêtes ne mettant pas en jeu le seul intérêt des parties, mais également la possibilité pour la Cour d'exercer son contrôle juridictionnel;

attendu, quant aux termes des requêtes, que s'il convient d'admettre que l'énonciation des moyens d'ouverture des recours n'est pas liée à la terminologie et à l'énumération de l'article 33, alinéa 1, la présentation de ces moyens d'ouverture par leur substance plutôt que par leur qualification légale peut suffire, à condition toutefois qu'il se dégage suffisamment de la requête quel est celui des moyens visés au traité qui est invoqué;

que la seule énonciation abstraite des moyens dans la requête ne répond pas aux exigences du statut et du règlement;

que les termes « exposé sommaire des moyens », employés dans ces textes, signifient que la requête doit expliciter en quoi consiste le moyen sur lequel le recours est basé;

qu'il faut donc que le grief invoqué soit établi au vu des faits tels qu'ils ont été exposés;

que tel n'est cependant pas le cas en l'espèce;

qu'en effet les requérantes se sont bornées à reprocher à la Haute Autorité un excès de pouvoir et une violation des règles de droit relatives à l'application du traité, sans préciser en quoi consisterait l'excès de pouvoir, terme général pouvant embrasser tous les cas d'ouverture d'un recours en annulation prévus à l'article 33, et, en outre, sans spécifier quelle serait la règle de droit dont la violation par la Haute Autorité serait de nature à justifier un recours;

que l'invocation d'un engagement pris à l'égard des requérantes et d'une assurance à elles donnée par l'O.C.C.F. ou l'U.C.F.F. à l'occasion de la conclusion de marchés de ferrailles ne fait pas apparaître une règle de droit générale et impersonnelle, dont seule la violation peut ouvrir le contentieux de l'annulation;

que ce n'est que dans la réplique que les requérantes concrétisent « la règle de droit » prétendument violée comme étant le principe général qui régit la licéité du retrait d'actes administratifs, principe « qui rentre dans le cadre des règles relatives à l'application du traité » C.E.C.A.;

que la cause d'annulation ainsi énoncée n'avait été visée ni directement ni implicitement dans les requêtes introductives;

qu'elle ne constitue pas une ampliation d'un moyen y énoncé, mais un moyen entièrement nouveau;

que son invocation est donc tardive et que, de ce chef, les requêtes doivent être déclarées irrecevables.

## II — Quant aux recours en indemnité

A — *DE LA RECEVABILITÉ*

Attendu que les quatre requérantes réclament à la Haute Autorité une réparation pécuniaire du préjudice qui leur aurait été causé par une faute de service commise par celle-ci;

que cette faute de service présenterait trois aspects;

que, d'abord, la Haute Autorité aurait négligé de faire connaître en temps utile sa nouvelle position à l'égard de la parité de trans-

port et laissé ainsi les entreprises prendre des engagements que, dûment informées, elles se seraient abstenues de prendre;

qu'ensuite elle n'aurait pas empêché, par une surveillance adéquate, les organismes opérant sous son contrôle ou sous sa direction de prendre des initiatives et des engagements irréguliers;

qu'enfin elle porterait ainsi la responsabilité du fonctionnement irrégulier et défectueux du mécanisme de péréquation;

attendu que les actions en indemnité des requérantes ne sont par conséquent pas basées sur le moyen que la Haute Autorité leur aurait retiré illégalement le bénéfice des droits et avantages qui leur auraient été consentis par l'O.C.C.F.;

qu'elles sont ainsi indépendantes en leur cause des recours en annulation;

qu'elles sont partant recevables.

B — *QUANT AU FOND*

*1. Quant à la faute de service de la Haute Autorité*

Attendu que la défenderesse allègue que c'est à tort que les requérantes lui reprochent d'avoir modifié en 1958 son attitude au regard de la parité de transport;

qu'au contraire elle aurait toujours considéré que cette parité ne saurait constituer un élément du prix de péréquation;

qu'à l'appui de cette affirmation la Haute Autorité invoque d'abord la décision 34-56;

qu'elle soutient en outre que si la question du remboursement de la parité de transport a été soulevée au sein de l'O.C.C.F., elle n'a toutefois jamais fait l'objet d'une décision de principe;

qu'il ne paraît cependant pas nécessaire d'examiner ces arguments;

qu'en effet, même s'ils étaient fondés, ils n'infirmeraient pas le fait, reconnu par la Haute Autorité, qu'à différentes reprises des

promesses de remboursement de la parité de transport ont été faites et exécutées;

attendu que ces promesses n'ont pu intervenir qu'en raison du fait que la Haute Autorité n'a pas suffisamment contrôlé le fonctionnement du mécanisme de péréquation, de sorte qu'elle ne s'est pas rendu compte de l'existence de pratiques incompatibles avec sa politique concernant la parité de transport, ainsi que cela résulte d'ailleurs de ses propres allégations;

attendu que c'est en vain que la Haute Autorité soutient avoir pu ignorer l'existence et l'étendue de la parité de transport en cherchant à en minimiser la portée et à la ramener à des « errements limités à certaines entreprises de l'un des pays de la Communauté »;

qu'en effet l'importance des versements effectués au titre de la parité de transport à des entreprises françaises ($ 349.021), italiennes ($ 160.000) et néerlandaises ($ 13.000), soit une somme totale de plus d'un demi-million de dollars, était certainement de nature à attirer son attention si elle avait exercé une surveillance adéquate, et cela d'autant plus qu'elle avait auprès des conseils d'administration des organismes de Bruxelles un représentant permanent;

que, de toute manière, par le fait même qu'elle avait autorisé le mécanisme de péréquation, sous quelque forme que ce fût, la Haute Autorité devait le garder sous son contrôle, principe qui d'ailleurs a été proclamé par l'article 1er des décisions 22-54 et 14-55 instituant ledit mécanisme;

attendu que le défaut de surveillance de la Haute Autorité se trouve encore aggravé au regard des présents litiges;

qu'en l'espèce, les assurances d'octroi de la parité de transport ont, en effet, été données aux requérantes à un moment où la Haute Autorité ne se bornait plus à l'exercice d'un simple contrôle sur le mécanisme de péréquation, mais en avait, par la décision 13-58, repris et assumé la gestion;

qu'avertie par les difficultés antérieures, elle devait redoubler de vigilance à l'égard des organismes qui, de fait, continuaient à agir pour elle;

qu'en ne les empêchant pas de continuer les pratiques du passé et, en particulier, de faire en octobre 1958 aux quatre sociétés requérantes des promesses quant à l'octroi de la parité de transport, elle a, quelles que soient les raisons de cette omission, gravement négligé les devoirs de surveillance qu'une diligence normale lui imposait, faute qui engendre sa responsabilité;

attendu que la défenderesse soutient encore que le défaut de surveillance ne peut pas avoir lésé les requérantes, celles-ci devant connaître l'illégalité des mesures prises en leur faveur comme aussi le défaut de compétence des organismes qui les avaient prises;

que ce moyen ne saurait être accueilli;

que le fait que, par la décision 13-58, la Caisse de péréquation avait été chargée de l'application du mécanisme financier, de même que la circonstance qu'à l'époque pareilles promesses avaient été itérativement faites et exécutées envers un grand nombre d'entreprises de la Communauté, pouvaient amener les requérantes à croire que les promesses à elles faites étaient régulières et qu'elles répondaient aux intentions de la Haute Autorité;

qu'à cela on ne saurait opposer l'argument selon lequel tant la nature du mécanisme de péréquation que les principes du traité ne permettraient pas une telle application des règles de péréquation;

qu'en effet, quels que soient les mérites d'une telle argumentation, il est constant que la pratique de la parité de transport n'a été exclue, en termes clairs et formels, que par la décision 18-60;

qu'il est compréhensible que, sans un examen approfondi des questions juridiques susceptibles de se poser en la matière, les requérantes aient considéré cette pratique comme une application normale de ces règlements;

*2. Quant au préjudice des requérantes*

Attendu que les requérantes fixent le préjudice, dont elles demandent réparation, aux montants de la parité de transport qui leur ont été promis ou versés;

que cette évaluation ne saurait être admise;

qu'en effet la faute génératrice de responsabilité de la Haute Autorité ne trouve pas sa cause dans le fait qu'elle n'a pas payé ladite parité, mais dans le défaut d'une surveillance adéquate des organismes chargés des opérations de la péréquation;

que c'est donc sous cet aspect qu'il convient d'examiner l'existence et le montant d'un dommage;

attendu que l'existence d'un dommage ne saurait être admise que s'il était établi que l'achat des ferrailles navales, non dégrevées de la bonification de la parité de transport, eût été, pour les requérantes, plus onéreux que l'achat pur et simple de ferrailles d'importation;

qu'à cet égard les requérantes n'apportent ni preuve ni offre de preuve;

que leurs demandes ne peuvent donc être accueillies.

## QUANT AUX DÉPENS

Attendu que les parties requérantes, ayant succombé en leurs moyens, doivent, aux termes de l'article 69 du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, être condamnées aux dépens;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 35, 40 et 53 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;

## LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

**1° Les recours sont rejetés;**

**2° Les requérantes sont condamnées aux dépens.**

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg le 15 décembre 1961.

DONNER RUEFF

DELVAUX HAMMES ROSSI

Lu en séance publique à Luxembourg le 15 décembre 1961.

*Le greffier* *Le président*

A. VAN HOUTTE A. M. DONNER